

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr



Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS n° 2015075BS0101

Réunion du Bureau Syndical du 16 mars 2015

Date de convocation : 5 mars 2015

Date d'affichage : 17 mars 2015

OBJET : Recours en défense : Tribunal Administratif de Poitiers n°1403548-3 - ERDF contre SDEG 16 - Annulation des titres n°1363, 1364, 1365, 1366 et 1367 du 28 octobre 2014 émis par le SDEG 16 à l'encontre d'ERDF dans le cadre du remboursement, par ERDF, des forfaits dits « Tickets Bleus » liés aux extensions des réseaux publics de distribution d'électricité pour les années 2010 à 2014.

L'an deux mille quinze, le seize du mois de mars à 9 heures 00, le Bureau Syndical s'est réuni au siège du SDEG 16, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Nombre total de membres :	22
Quorum :	12
Nombre de présents au moment du vote :	15
Nombre de procuration au moment du vote :	4

Le Président

Exposé :

- Le 31 décembre 2014, Electricité Réseau Distribution de France (ERDF) a déposé un recours en opposition à 5 titres de perception devant le Tribunal Administratif de Poitiers (dossier n°1403548-3 joint aux convocations) demandant l'annulation des titres n°1363, 1364, 1365, 1366 et 1367 du 28 octobre 2014 émis par le SDEG 16 à son encontre dans le cadre du remboursement, par ERDF, des forfaits liés aux extensions des réseaux publics de distribution d'électricité comme stipulé dans le protocole national du 25 septembre 1986.
- La somme totale contestée par ERDF s'élève à 202 643,63 € ; le détail est le suivant :

Alimentations électriques	Titre n°	Date	Montants
Année 2010 - solde	1363	28-oct-14	28 209,95 €
Année 2011 - solde	1364	28-oct-14	59 012,25 €
Année 2012 - solde	1365	28-oct-14	44 280,18 €
Année 2013 - solde	1366	28-oct-14	42 647,43 €
Année 2014 - 1er acompte	1367	28-oct-14	28 493,82 €
			202 643,63 €

Propose :

- En application de l'article 17.9 des statuts du SDEG 16 et de la délibération du Comité Syndical n°2014143CS0204 du 23 mai 2014 lui donnant délégation, que le Bureau Syndical autorise le Président :

- à défendre les intérêts du SDEG 16 et à le représenter, dans toutes les situations qui pourraient se présenter concernant les dossiers cités en objet, devant les juridictions administratives (Cour Administrative d'Appel ou Conseil d'Etat),
- à représenter le SDEG 16 dans toutes les situations qui pourraient se présenter concernant ce dossier,
- à utiliser les services d'avocats.

Après en avoir débattu et délibéré, le Bureau Syndical, à l'unanimité (19 voix pour, 0 abstention) :

- Approuve l'ensemble des propositions du Président concernant le dossier objet de son exposé et l'autorise, en application de l'article 17.9 des statuts du SDEG 16 et de la délibération du Comité Syndical n°2014143CS0204 du 23 mai 2014 :

- à défendre les intérêts du SDEG 16 et à le représenter, dans toutes les situations qui pourraient se présenter concernant les dossiers cités en objet, devant les juridictions administratives (Cour Administrative d'Appel ou Conseil d'Etat),
- à représenter le SDEG 16 dans toutes les situations qui pourraient se présenter concernant ce dossier,
- à utiliser les services d'avocats.

- Donne pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions, accomplir toutes les formalités et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L.5721-4 et L.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.